

VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 897 vom 26. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2011__897

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 897 du 26 août 2011

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 897 del 26 agosto 2011

Regeste

RETRAIT DU DROIT DE GARDE, ADMISSION DE LA DEMANDE, NULLITÉ | 310 CC, 420 al. 2 CC, 403 CPC

Erwägungen

E. 1

La décision entreprise, qui prononce la mesure prévue par l'art. 310 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), soit le retrait du droit de garde d'une mère sur sa fille mineure, constitue un jugement au sens de l'art. 403 CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, RSV 270.11, qui reste applicable conformément à l'art. 174 CDPJ, Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.01). a) Conformément à l'art. 405 CPC-VD, un recours peut être adressé au Tribunal cantonal, soit à la Chambre des tutelles (art. 76 al. 2 LOJV, loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), contre une telle décision de l'autorité tutélaire dans les dix jours dès sa communication. Le recours s'exerce par acte écrit à l'office dont émane la décision ou au Tribunal cantonal et s'instruit selon les formes du recours non contentieux prévues aux art. 489 ss CPC-VD (art. 109 al. 3 LVCC, loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910, RSV 211.01; art. 405 et 492 CPC-VD). Il est ouvert à la partie dénonçante, aux dénoncés, au Ministère public ainsi qu'à tout intéressé, soit notamment à chacun des parents (art. 405 CPC-VD; CTUT 5 mars 2009/48). La Chambre des tutelles peut réformer la décision attaquée ou en prononcer la nullité (art. 498 al. 1 CPC-VD). Si la cause n'est pas suffisamment instruite, elle peut la renvoyer à l'autorité tutélaire ou procéder elle-même à l'instruction complémentaire (art. 498 al.

E. 2

La Chambre des tutelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (JT 2001 III 121; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763). a) Conformément aux art. 315 al. 1 CC et 399 al. 1 CPC-VD, les mesures protectrices sont ordonnées par la justice de paix du domicile de l'enfant. Celui-ci correspond en principe au domicile du ou des parents qui a ou ont l'autorité parentale (art. 25 al. 1 CC). Le moment décisif pour la détermination de la compétence ratione loci de l'autorité tutélaire est celui de l'ouverture de la procédure (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, 4^e éd., 1998, adaptation française par Meier, n. 27.61, p. 203; ATF 101 II 11, JT 1976 I 53). En l'espèce, au moment de l'ouverture de l'enquête en limitation de l'autorité parentale, S._____ était

domiciliée chez sa mère, seule détentrice de l'autorité parentale, à Renens. La Justice de paix du district de l'Ouest lausannois était donc compétente pour prendre la décision. b) La procédure en matière de mesures limitant l'exercice de l'autorité parentale est régie par les art. 399 ss CPC-VD. A teneur de l'art. 400 CPC-VD, lorsque la justice de paix est saisie ou lorsqu'elle intervient d'office, le juge de paix procède à une enquête (al. 1). Il entend le dénonçant, les dénoncés, ainsi que toute autre personne ou autorité dont l'audition lui paraît utile (al. 2) et dresse procès-verbal de ces auditions (al. 3). Le juge de paix ou un tiers nommé à cet effet entend l'enfant, conformément à l'art. 371a CPC-VD (al. 4). L'enquête est ensuite communiquée au Ministère public, qui donne son préavis sur la décision à prendre (art. 402 CPC-VD), puis à la justice de paix. Celle-ci, après avoir entendu ou dûment cité les dénoncés, prononce, s'il y a lieu, l'une des mesures instituées par les art. 307, 308 et 310 CC (art. 403 al. 1 CPC-VD). Conformément à l'art. 403 al. 2 CPC-VD, la décision de la justice de paix doit être motivée. Ainsi, la mesure de l'art. 310 CC ne peut être ordonnée qu'après une enquête complète, instruite conformément aux art. 399 ss CPC-VD, avec obligation d'entendre les parents, l'enfant dans les limites de l'art. 371a CPC-VD et les témoins éventuels sur les faits ayant motivé l'intervention de l'autorité. L'inobservation de ces règles essentielles justifie l'annulation du jugement rendu (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 400 CPC-VD, pp. 617 et 618). En l'espèce, le juge de paix a procédé à une enquête. Le SPJ a déposé son rapport d'évaluation le 19 octobre 2010, dont il ressort qu'il a été procédé à l'audition des deux parents et de l'enfant. Le dossier a été soumis au Ministère public, lequel a adhéré aux conclusions du SPJ par courrier du 20 décembre 2010. Le juge de paix a entendu les parents durant l'enquête et a ratifié une convention de mesures provisionnelles par ordonnance du 22 février 2010. La justice de paix en corps a en outre procédé à l'audition des parents lors de sa séance du 18 janvier 2011, de sorte que leur droit d'être entendus a été respecté. L'autorité tutélaire a également entendu l'assistante sociale en charge du dossier auprès du SPJ. c) A teneur de l'art. 314 ch. 1 CC, avant d'ordonner une mesure de protection de l'enfant, l'autorité tutélaire ou le tiers nommé à cet effet entend le mineur concerné personnellement et de manière appropriée, pour autant que son âge ou d'autres motifs importants ne s'opposent pas à l'audition (art. 371a CPC-VD, par renvoi de l'art. 399 al. 3 CPC-VD). Le choix de la personne habilitée à entendre l'enfant relève en principe de l'appréciation du juge. Il serait toutefois contraire à la ratio legis de déléguer systématiquement l'audition à une tierce personne, car il est essentiel que le tribunal puisse se former directement sa propre opinion. En règle générale, l'enfant devra donc être entendu par le juge personnellement, sauf si celui-ci estime nécessaire, en raison de circonstances particulières, de recourir à un spécialiste de l'enfance (ATF 127 III 295 c. 2a; TF 5A_46/2007 du 23 avril 2007). Des motifs importants peuvent en effet conduire à considérer qu'une audition menée par un tiers sera plus appropriée, notamment lorsque la personne chargée de l'audition doit faire preuve d'un sens psychologique particulier, ou lorsque l'examen de la situation doit être effectué par des spécialistes (cf. FF 1996 I 146 ss). En l'espèce, S. _____, âgée de 11 ans, a été entendue par le SPJ, organisme approprié, ce qui est suffisant au vu de la jurisprudence susmentionnée. d) La recourante a requis des mesures d'instruction supplémentaires, soit que l'enfant soit entendue par des spécialistes, que des débats soient appointés au terme de la procédure écrite, qu'un second échange d'écritures soit ordonné et qu'avant toute décision sur l'octroi de l'autorité parentale et la garde de l'enfant, une expertise indépendante soit confiée à l'AEMO ou à tout organisme indépendant, chargé de procéder à l'examen de la situation des intéressés, parents et enfants. Comme vu ci-dessus, l'enfant a été dûment entendue par le SPJ, ce qui est suffisant et

conforme à la jurisprudence en la matière (ATF 127 III 295 précité). S'agissant d'un second échange d'écritures et de débats devant la Cour de céans, il apparaît que le droit d'être entendu de la recourante a été suffisamment respecté dès lors qu'elle a pu déposer un mémoire et qu'elle a ensuite disposé du temps nécessaire pour se prononcer spontanément sur les déterminations du père si elle le jugeait utile (ATF 133 I 98; ATF 133 I 100). La recourante a d'ailleurs adressé des courriers à l'autorité de recours postérieurement au dépôt du mémoire du père. Son droit d'être entendu a ainsi été préservé sous l'angle d'une éventuelle réplique. Quant aux débats, ceux-ci ne se justifient pas en l'état, la recourante n'expliquant pas pour quels motifs une audience serait nécessaire en sus des écritures des parties, mode ordinaire d'instruction du recours (art. 496 CPC-VD). Enfin, la recourante requiert la mise en œuvre d'une expertise. Le Tribunal fédéral a rappelé que le juge ne peut confier à l'expert la responsabilité de la décision qui lui appartient et pour laquelle il est inutile de requérir l'avis de spécialistes lorsque la situation ne laisse planer aucun doute quant à l'intérêt de l'enfant. La maxime inquisitoire n'interdit pas au juge de procéder à une appréciation anticipée des preuves déjà recueillies pour évaluer la nécessité d'en faire administrer d'autres (ATF 130 III 734, JT 2005 I 314 c. 2.2.3 et les références). Aussi le juge ne viole pas le droit fédéral en refusant d'ordonner un complément d'expertise sur des faits qu'il estime déjà éclaircis (TF 5C.226/2004 c. 2.2.2 du 2 mars 2005). En l'espèce, il n'est pas nécessaire, vu le sort donné au recours, d'examiner si une expertise s'avère nécessaire.

E. 3

La recourante conteste la capacité du père, à qui sera vraisemblablement confié la garde de fait de l'enfant par le SPJ, à s'occuper correctement de S. _____. Elle fait valoir que son appartement n'est pas adéquat pour accueillir l'enfant et qu'il travaille trop pour pouvoir s'occuper convenablement de leur fille. Pour le surplus, elle conteste les reproches qui lui sont faits. Les premiers juges ont retenu que la recourante n'était pas en mesure de s'occuper de sa fille, compte tenu de ses grandes difficultés à gérer le quotidien et de son manque de responsabilité face aux besoins élémentaires de sa fille. Ils ont estimé que l'intérêt de l'enfant commandait un placement soit dans une famille d'accueil soit chez le père, à charge du SPJ de déterminer la meilleure solution et les modalités, notamment pour que S. _____ dispose d'un espace de vie suffisant. a) En règle générale, la garde d'un enfant appartient au détenteur de l'autorité parentale. Le droit de garde, qui implique la compétence pour décider du lieu de résidence et du mode d'encadrement de l'enfant et pour exercer les droits et les responsabilités liés à l'assistance, aux soins et à l'éducation quotidienne, doit être distingué de la garde de fait consistant à donner au mineur tout ce dont il a journalièrement besoin pour se développer harmonieusement sur le plan physique, intellectuel et spirituel (ATF 128 III 9; Stettler, *Le droit suisse de la filiation*, Traité de droit privé suisse, III, tome II, 1, p. 247; Meier/Stettler, *Les effets de la filiation*, 4^{ème} éd. 2009, n. 763 p. 699). Lorsqu'elle ne peut éviter par une mesure moins grave que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité tutélaire doit retirer l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le placer de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé (Hegnauer, *op. cit.*, n. 27.36, p. 194). L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des art. 307 ss CC. Les mesures de protection de l'enfant sont en outre régies par les principes de proportionnalité et de subsidiarité (Message, FF 1974 II, p. 84), ce qui implique qu'elles doivent correspondre au degré du danger que court l'enfant en restreignant

l'autorité parentale aussi peu que possible mais autant que nécessaire et n'intervenir que si les parents ne remédient pas eux-mêmes à la situation ou sont hors d'état de le faire; elles doivent en outre compléter, et non évincer les possibilités offertes par les parents eux-mêmes, selon le principe de complémentarité (Hegnauer, op. cit., nn. 27.09 à 27.12, pp. 185-186). Le respect du principe de proportionnalité suppose que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché (Moor, Droit administratif, vol. I, 2^{ème} éd., Berne 1994, n. 5.2.1.2, p. 418; Knapp, Précis de droit administratif, 4^{ème} éd., Bâle 1991, n. 538, p. 114). Une mesure telle que le retrait du droit de garde n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux articles 307 et 308 CC (Hegnauer, op. cit., n. 27.36, p. 194).

b) En l'espèce, la situation a été dénoncée à la justice de paix par le père de S. _____, qui a fait valoir que son droit de visite sur sa fille n'était plus respecté. La mère a expliqué qu'il s'agissait d'une mesure de rétorsion au fait que le père n'acquittait pas régulièrement la pension de sa fille. Le père a répondu à cette critique en faisant valoir que la mère laissait parfois seule leur fille à la maison, qu'il avait fait intervenir à une reprise la police et que sa fille avait été privée de repas par sa mère suite à cette intervention. Il ressort du rapport du SPJ du 19 octobre 2010 que S. _____ vit avec sa mère, ses deux sœurs majeures, le fils d'une de ses sœurs et l'ami de sa mère dans un appartement de quatre pièces sis à Renens. La mère se trouve à l'aide sociale et a une activité dans une boutique africaine. Le père travaille à plein temps dans les transports publics à Yverdon, où il habite dans un appartement de deux pièces. Pour le surplus, l'assistante sociale en charge du dossier auprès du SPJ a déclaré avoir rencontré en S. _____ une fille ouverte et prête à la discussion, qui s'est exprimée seule et en présence des deux parents. Elle a également rapporté les propos de l'enseignante, selon laquelle l'enfant était inquiète et se trouvait en échec en mathématiques, ce qui pouvait être rattrapé avec un bon encadrement et un bon suivi. La responsabilité du conflit entre les parents paraît partagée. Si la mère a fait obstacle au droit de visite, c'était selon elle parce que la pension n'était pas acquittée régulièrement. Quant au père, il aurait fait valoir qu'en ne payant pas la pension alimentaire, il était question pour lui d'alarmer l'autorité et de dire ses inquiétudes au sujet de la prise en charge de S. _____ par sa maman. Au vu du conflit parental, il n'y a rien que de très normal à ce que l'enfant soit inquiète et éprouve certaines difficultés dans ses apprentissages scolaires. Il est toutefois constaté que l'enfant suit les devoirs surveillés, qu'elle est aidée par sa sœur et la mère d'une amie d'école, qu'elle est ouverte et prête à la discussion. Elisabeth Ramelet a expliqué en conclusion de son rapport "avoir l'impression" que la mère cachait des informations, qu'elle était méfiante à l'égard du SPJ. Elle a déclaré percevoir une mère qui gérait difficilement le quotidien et avait de la peine à le reconnaître. Selon les informations recueillies par le SPJ, S. _____ n'aurait pas toujours eu à manger mais aurait eu le bon réflexe d'appeler autour d'elle pour pallier les absences et défaillances de sa mère. Les reproches principaux qui sont faits à la mère de laisser seule S. _____, parfois sans repas à sa disposition, ne sont guère documentés. Ces reproches sont contestés par la mère et une enquête approfondie n'a pas été menée par les premiers juges. On ignore ainsi si l'enfant a confirmé ces faits, si des rapports de police concernant les interventions requises par le père à ces occasions ont été produits. Ces points doivent dès lors être vérifiés et étayés. En particulier, les propos de l'enfant devraient être retranscrits plus précisément. Il conviendrait également qu'un certain nombre d'éléments flous au dossier soient précisés. Ainsi, on ignore si l'activité de la mère est régulière et quels sont ses horaires. L'appartement de deux pièces loué par le père à Yverdon mentionne un colocataire. Or il résulte des photos que

l'appartement est constitué d'une chambre à un lit et d'un salon. Il convient que soit déterminé si le père vit seul dans cet appartement ou avec un colocataire, si l'enfant a sa place dans un tel appartement, comment le père gère ses horaires de travail irréguliers et atypiques (parfois tôt le matin ou tard le soir) et comment s'exerce actuellement le droit de visite. Le père a invoqué des problèmes comportementaux de sa fille, lesquels auraient conduit le doyen de l'école et le professeur de S._____ à proposer un support scolaire via le MATAS. Il convient que soient précisés par les professionnels concernés quels sont les problèmes comportementaux qui sont constatés chez l'enfant. Ainsi, en l'état des informations collectées par la justice de paix, il n'est pas possible d'affirmer qu'une mesure de retrait du droit de garde est proportionnée et doit être préférée à une mesure moins incisive, notamment une curatelle d'assistance éducative. Le rapport du SPJ du 19 octobre 2010 doit être complété et indiquer, le cas échéant, la source des informations au sujet des manquements de la mère. A l'issue de son rapport complémentaire, il précisera s'il existe bien une cause qui justifie de prendre une mesure de protection à forme des art. 307 ss CC et dans l'affirmative, quelle est la mesure adéquate et proportionnée. Pour le surplus, il appartiendra à la justice de paix de clôturer également son enquête en retrait de l'autorité parentale en adressant à ce sujet un préavis à la Chambre de céans, fût-il négatif (CTUT 14 mars 2005/45).

E. 4

En définitive, le recours interjeté par Z._____ doit être admis et la décision entreprise annulée, la cause étant renvoyée à la justice de paix pour nouvelle instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision. Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 236 al. 2 TFJC, Tarif des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5, qui continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées par l'art. 174 CDPJ, art. 100 TFJC du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5). La recourante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 12 mai 2011. Son conseil invoque avoir consacré 10h45 à son mandat, ses débours s'élevant à 152 fr.40, selon son relevé d'opérations produit le 19 août 2011. Une indemnité correspondant à 10h45 de travail d'avocat, au tarif horaire de 180 francs hors TVA (art. 2 al. 1 RAJ, Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3), apparaît raisonnable et admissible. Il convient en revanche d'allouer le montant forfaitaire de 100 fr., TVA en sus, à titre de débours (art. 3 al. 3 RAJ). L'indemnité d'office due au conseil du recourant pour la procédure de recours doit ainsi être arrêtée à 2'197 fr. 80, débours et TVA comprise. Aucune des parties n'obtenant gain de cause, les dépens de deuxième instance sont compensés (art. 92 al. 2 CPC-VD). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision de la Justice de paix du district de l'Ouest lausannois du 18 janvier 2011 est annulée, la cause étant renvoyée à cette autorité pour statuer à nouveau après complément d'instruction. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'indemnité d'office de Me Michel Dupuis, conseil d'office de la recourante Z._____, est arrêtée à 2'197 fr. 80 (deux mille cent nonante-sept francs et huitante centimes), TVA et débours compris, pour la procédure de recours. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat. VI. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 26 août 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Michel Dupuis (pour Z._____), ■ Me Laurent Maire (pour F._____), - Service de protection de la

jeunesse, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de l'Ouest lausannois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.